

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 204.167 du 20 mai 2010

A.194.155/VIII-7101

En cause : **CALUWAERTS** Chantal,
rue Gray 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par Chantal CALUWAERTS qui demande l'annulation de "la décision prise le 6 août 2009 par le Commissaire divisionnaire, Johan MAHIEU, directeur de la Division de l'Appui Logistique de la Police fédérale f.f, par laquelle la sanction disciplinaire du blâme est infligée à la requérante";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010, convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 janvier 2010, la partie adverse a informé le Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré le 30 décembre 2009; qu'en conséquence, le retrait étant devenu définitif, le recours n'a plus d'objet; que ces circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.